

SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LA ZONE DES HAUTS

Références :

– RÉGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC)

– X .../2014 Régime cadre (en attente de publication)

I. OBJECTIFS DE L'INTERVENTION

Objectifs globaux et spécifiques

- Favoriser le développement économique de la zone des Hauts, en accompagnant la création des activités nouvelles, en confortant les structures existantes,
- Accroître l'offre de services dans des territoires soumis à des contraintes structurelles fortes (relief, enclavement, transport),
- Accompagner les porteurs de projet pour leur permettre de s'inscrire dans une réelle dynamique économique et dans une démarche qualité.

II. BÉNÉFICIAIRES

Entreprises ou les groupements d'entreprises inscrites (RCS, RM ou autre CFE) situés dans les zones du Plan d'Aménagement des Hauts, des secteurs de l'artisanat, du commerce, des services et de la restauration (projets non éligibles par ailleurs).

III NATURE DES DÉPENSES RETENUES/NON RETENUES

Sont retenus les investissements suivants :

- Etudes préalables (architecturales, techniques,...) et suivies (architecte, bureau d'étude,...) ;
- Travaux de second œuvre ;
- Aménagement de l'extérieur ;
- Travaux d'agencement de l'établissement ;
- Investissements de contraintes correspondants aux dépenses engendrées par la mise aux normes (hygiène, sécurité) ;
- Investissements de démarrage, de capacité, de modernisation, de diversification (matériels de production et outillages correspondants, matériel informatique) ;

IV. MODALITÉS FINANCIÈRES

- le taux d'intervention est de 60 % du montant total HT des dépenses retenues pour les projets individuels et de 70 % pour les projets collectifs
- le plafond de l'aide est de 80 K€ pour les projets individuels et de 120 K€ pour les projets collectifs

V. PROCEDURES

L'aide ne peut être accordée au titre de la présente mesure que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite préalable à cet effet. Si les travaux ⁽¹⁾ débutent avant l'introduction de la demande d'aide, aucune aide ne sera accordée pour cet investissement.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette d'aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf. carte des aides d'Etat à finalité régionale).

VI. DUREE DE VALIDITE

Le présent dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

¹ «début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études préliminaires de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Pour les rachats, le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.